

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

DIRECTION DU TRESOR

D

COMPTES SPECIAUX

Numéro dans les séries spéciales :  
**809 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**AVANCES DU TRESOR AUX COLLECTIVITES  
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

*(Application de l'arrêté du 2 mars 1954 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1962.)*

DOCUMENT A ANNOTER

Lettre commune n° 3088-2788 du 26 mars 1954 (B. S. T. n° 31 G) modifiée.

Par une circulaire n° 2278 du 13 février 1962, le Département a fait connaître aux Préfets les conditions d'application de l'arrêté du 16 janvier 1962 (*Journal officiel* du 17 janvier 1962) modifiant l'arrêté du 2 mars 1954, relatif aux modalités d'attribution d'avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics locaux.

Le texte de l'arrêté du 16 janvier 1962 et de la circulaire n° 2278 du 13 février 1962 sont donnés en annexe à la présente instruction.

Les Comptables sont priés d'appliquer les dispositions de ces textes en ce qui les concerne.

*Le Directeur du Trésor,*  
Pour le Directeur :  
*Le Sous-Directeur,*  
Signé : **BISSONNET.**

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique  
et par délégation du Ministre :  
*Le Chef de Service,*  
**R. VÉRON.**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
G  
18

RGS	PGS	TPG	DOM	TGP
-----	-----	-----	-----	-----

EXTRAIT DU *JOURNAL OFFICIEL* DU 17 JANVIER 1962, PAGE 546.

**MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 MARS 1954  
RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION PAR LES PREFETS  
D'AVANCES DE TRESORERIE AUX COLLECTIVITES  
ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES,

- Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 ;  
Vu l'article 12 (alinéa 2) de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 ;  
Vu les articles 40 et 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ;  
Vu le décret n° 47-850 du 16 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avances pour insuffisance momentanée de trésorerie, et notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 2 mars 1954,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — L'article 2 et l'article 3, premier alinéa, de l'arrêté susvisé du 2 mars 1954 sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

« **Art. 2.** — Les Préfets ne peuvent accorder d'avances supérieures à 50.000 NF ou ayant pour effet de porter les avances antérieurement reçues par une même commune ou un même établissement à une somme supérieure à 50.000 NF.

« **Art. 3.** — Les décisions préfectorales attributives d'avances dans les conditions précisées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont prises dans la limite d'une autorisation globale de versement fixée pour chaque département au chiffre uniforme de 300.000 NF par an. Ce chiffre peut être augmenté en cours d'année par décision du Ministre des Finances. »

*(Le reste sans changement.)*

**ARTICLE 2.** — Le Directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1962.

WILFRID BAUMGARTNER.

DIRECTION DU TRESOR

ANNEXE 2

INSTRUCTION  
N° 62-38 - B 1 - P 4  
du  
9 mars 1962

D

COMPTES SPÉCIAUX

Le 13 février 1962.

2278

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

à

MONSIEUR LE PRÉFET D.....

à .....

**OBJET. — Application de l'arrêté du 2 mars 1954 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1962.**

*Référence.* — Lettre commune n° 3904 du 13 mars 1954.

Par lettre commune citée en référence, je vous ai précisé les conditions d'application de l'arrêté du 2 mars 1954 qui vous a donné pouvoir d'accorder en mon nom des avances à toutes les communes non soumises au contrôle administratif et financier des départements des Finances et de l'Intérieur ainsi qu'aux établissements publics de ces communes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant maximum des avances de l'espèce susceptibles d'être octroyées à un même bénéficiaire vient d'être porté, par un arrêté en date du 16 janvier 1962 (*J. O.* du 17 janvier 1962), de 20.000 NF à 50.000 NF. Le même texte relève également de 100.000 NF à 300.000 NF le chiffre du contingent global départemental.

Les crédits correspondants vous seront délégués par tranches successives, suivant la procédure prévue par l'arrêté du 2 mars 1954 susvisé.

Dans l'immédiat, je mets à votre disposition une première tranche de 60.000 NF. Lorsque cette somme sera épuisée une deuxième tranche vous sera accordée sur votre demande, appuyée de l'avis du Trésorier-Payeur Général et de toutes justifications utiles. Il sera procédé dans les mêmes conditions aux délégations ultérieures.

Bien entendu, les décisions que vous prendrez devront être conformes aux règles de fond fixées par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et le décret d'application du 16 mai 1947.

En particulier, vous ne devez accorder d'avances qu'aux collectivités et établissements publics rencontrant des difficultés de trésorerie dans l'exécution de leur budget ordinaire, ce qui vous amènera à rejeter les demandes destinées au préfinancement des dépenses de travaux ou à la couverture de déficits budgétaires.

Vous voudrez bien continuer à m'adresser régulièrement une copie de toutes vos décisions d'attribution d'avances.

Pour le Ministre :  
*Le Directeur du Trésor,*

*L'Inspecteur Général des Finances*  
*chargé du contrôle des dépenses engagées,*

*Signé : YVES MARTIN.*

Pour le Directeur :  
*Le Chef de service,*  
BISSONNET